

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

fixant les redevances d'utilisation de l'auditorium du centre administratif de la province Sud, de l'hémicycle et du hall d'honneur de l'hôtel de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du personnel et de la réglementation générale réunies conjointement le 1^{er} février 2021 ;

Vu le rapport n° 79749-2020/1-ACTS/DAEM du 16 septembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'auditorium du centre administratif de la province Sud (CAPS), l'hémicycle et toute ou partie du hall d'honneur de l'hôtel de la province Sud (HPS) peuvent être mis à disposition de personnes morales de droit public ou d'associations, à l'exception des partis politiques tels que constitués par la loi du 11 mars 1988 susvisée, en contrepartie de l'acquittement d'une redevance.

Le montant de la redevance due pour l'utilisation de :

- l'auditorium du CAPS (200 places) et de l'hémicycle de l'HPS (47 places « élus » et 60 places « public ») tient compte de l'utilisation de la salle, de son système de climatisation et des matériels de vidéo-projection ;
- la totalité (425 m²) ou d'une partie (100 m²) du hall d'honneur de l'HPS tient compte de l'utilisation

de la salle, des brasseurs d'air et des matériels de sonorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la mise à disposition de l'auditorium du CAPS, de l'hémicycle ou de toute ou partie du hall d'honneur de l'HPS peut s'effectuer à titre gratuit (hors prestation de gardiennage en dehors des heures d'ouverture) lorsque leur utilisation poursuit un but d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les redevances mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération sont établies comme suit :

<u>Salles</u>	<u>Forfait < 4h</u>	<u>Forfait > 4 h</u>	<u>Frais de gardiennage</u> <i>(toute heure entamée est due)</i>
Auditorium CAPS du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h 30 à 22 h 00	22 500 francs CFP HT	36 800 francs CFP HT	3 000 francs CFP HT/h (au-delà de 18 h 00)
Hémicycle HPS du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h 30 à 22 h 00	22 500 francs CFP HT	36 800 francs CFP HT	3 000 francs CFP HT/h (au-delà de 18 h 00)
Hémicycle HPS week-end et jours fériés de 7 h 30 à 22 h 00	30 000 francs CFP HT	50 000 francs CFP HT	4 000 francs CFP HT/h
Surface partielle (100 m²) du hall d'honneur HPS du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h 30 à 22 h 00	22 500 francs CFP HT	36 800 francs CFP HT	3 000 francs CFP HT/h (au-delà de 18 h 00)
Surface partielle (100 m²) du hall d'honneur HPS week-end et jours fériés, de 7 h 30 à 22 h 00	30 000 francs CFP HT	45 000 francs CFP HT	4 000 francs CFP HT/h
Surface totale (425 m²) du hall d'honneur HPS du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 18 h 00 à 22 h 00	30 000 francs CFP HT	/	3 000 francs CFP HT/h
Surface totale (425 m²) du hall d'honneur HPS week-end et jours fériés, de 7 h 30 à 22 h 00	30 000 francs CFP HT	50 000 francs CFP HT	4 000 francs CFP HT/h

ARTICLE 3 : La mise à disposition des espaces visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente délibération fait l'objet d'un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud qui définit les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du personnel et de la réglementation générale, à modifier les redevances fixées à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La délibération modifiée n° 28-2013/APS du 1^{er} août 2013 fixant les redevances d'utilisation de l'auditorium du centre administratif de la province Sud est abrogée.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.